



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-2038
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à la révision
du plan local d'urbanisme de Morières-lès-Avignon (84)

n°saisine CU-2018-2038

n°MRAe 2018DKPACA120

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-2038, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Morières-lès-Avignon (84) déposée par la commune de Morières-lès-Avignon, reçue le 19/10/2018 ;

Vu les éléments complémentaires et rectificatifs concernant en particulier l'arbitrage du secteur Chaspe apportés par la commune de Morières-lès-Avignon le 11/12/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Morières-lès-Avignon, de 1 035 ha, compte 8 300 habitants et qu'elle prévoit d'accueillir 300 habitants supplémentaires d'ici 12 ans ;

Considérant que le projet de révision a pour objectif la maîtrise du tissu urbain existant, l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur et l'adaptation au contexte législatif ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables a pour objectif de :

- concilier dynamique démographique et préservation du cadre de vie,
- maintenir une activité économique diversifiée,
- préserver et valoriser l'environnement naturel ;

Considérant que le secteur des Mouttes Basses en zone UE (extension sud de la zone d'activités), passe de 7,5 ha à 1,5 ha de friche, permettant la densification de la zone d'activités, disproportionnée vis-à-vis des besoins estimés, et confrontée au périmètre de protection (servitude AC1) du domaine de Rodolphe avec obligation de planter en limite de zone agricole ;

Considérant que le secteur Chaspe sur une superficie de 6 ha, bordé sur trois côtés par l'urbanisation et situé à moins de 600 m de la mairie, actuellement classé en zone agricole, est maintenu, après arbitrage, en zone agricole ;

Considérant que le projet de révision du PLU reclasse en zone 2AU le secteur Gare, actuellement en zone AUh1 (zone urbaine dense de centre-ville en bordure de l'A7, d'une superficie de 8,2 ha, occupé par des friches, des vignes, et des équipements) afin de le préserver dans l'attente d'une réflexion approfondie sur son devenir ;

Considérant que la commune ne prévoit aucune extension de l'enveloppe urbaine déterminée par le ScoT¹ (environ 400 nouveaux logements sont prévus en « dents creuses² », une cinquantaine en réhabilitation et une cinquantaine en diffus) ;

1 Schéma de cohérence territoriale

2 Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.

Considérant que le nombre de logements à construire estimés à 500 unités (nécessité logements sociaux, desserrement ménages, accueil nouveaux habitants...) ne paraît élevé par rapport aux besoins exprimés mais qu'il est essentiellement traduit dans le projet de PLU par des opérations de densifications de secteurs déjà urbanisés ;

Considérant que la consommation des espaces de jardin dans les zones urbaines, ainsi que des espaces agricoles est limitée afin de préserver la biodiversité et d'éviter les îlots de chaleur ;

Considérant que le projet de révision diminue d'environ 13 ha minimum des zones urbanisées/urbanisables au profit principalement des zones naturelles ;

Considérant que le développement de la commune s'effectue au sein des secteurs raccordés à l'assainissement collectif et que la station d'épuration, mise aux normes afin de doubler sa capacité, dispose d'une capacité nominale suffisante pour une augmentation de population inférieure à 500 habitants ;

Considérant que la commune doit prendre en compte le classement sonore approuvé par arrêté préfectoral le 2 février 2016 ;

Considérant que la roubine de Morières-Cassagne, identifiée comme un réservoir de biodiversité composant la trame verte et bleue régionale, est classée en zone A ou N ;

Considérant que le SCoT identifie le canal de Crillon, le secteur du Golf et le plateau agricole situé à l'est de l'autoroute A7 comme éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du PLU situé sur le territoire de Morières-lès-Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2018

Pour la MRAe et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3